

Unité Départementale des Bouches du Rhône

Marseille, le 12/12/2022

**Réf.** : D-031-MRS-2022

**Le Directeur Régional**

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Direction des collectivités Locales, de l'utilité publique et  
de l'environnement  
Bureau des installations et de travaux réglementés pour  
la protection des Milieux.  
Place Félix Baret  
13282 MARSEILLE cedex 06

**Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées  
concernant la société DADDI SRI à Marignane**

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société DADDI SRI – Etablissement de Marignane  
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets
- Réf. :** [1] Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 04/09/2019  
[2] Courrier de demande de compléments de la DREAL du 14/10/2020  
[3] Compléments au dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 07/12/2020
- PJ :** Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

**1. Activités et situation administrative de l'établissement**

La société DADDI SRI exploite sur la commune de Marignane une installation de broyage de déchets non dangereux.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°4-2011A du 17 juillet 2012, complété par l'arrêté préfectoral n°2018-329PC du 6 novembre 2018. Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3532 – Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...],

les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

## **2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables**

### **2.1 Dossier de Réexamen**

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

Suite à la mise à jour des rubriques de la nomenclature pour la société DADDI SRI par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen par courrier du 4 septembre 2019 [1].

### **2.2 Révision des prescriptions et délai d'application**

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamines au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3532, comme l'établissement DADDI SRI de la commune de Marignane, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective pour le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

### **3. Instruction du dossier de réexamen**

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- 3532 (valorisation ou valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) ;
- 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux par broyage) en tant qu'activité connexe ;
- 2710 (installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) en tant qu'activité connexe ;
- 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) en tant qu'activité connexe ;
- 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux) en tant qu'activité connexe ;
- 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) en tant qu'activité connexe ;
- 2790 (installation de traitement de déchets dangereux par broyage) en tant qu'activité connexe ;
- 2711 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques) en tant qu'activité connexe ;
- 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois autres qu'activités visées aux rubriques 2710 et 2711) en tant qu'activité connexe.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	X
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	X
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	X
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	X
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X

19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)</b>	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X
<b>TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS</b>			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et <b>niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales gloables et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X
29	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.2.III	X
30	Techniques pour éviter les explosions lors du traitement des certains DEEE	3.2.II	X
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et <b>niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.2.III	X
32	Techniques de collecte, traitement et surveillance de émissions de mercure dans l'air résultant du traitement de DEEE contenant du mercure et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.2.III	X
<b>TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS</b>			
33	Sélection des déchets entrants	3.3.I	
34	Techniques pour réduire les émissions canalisées de poussières, de composés organiques, de composés odorants (dont H <sub>2</sub> S et NH <sub>3</sub> ) dans l'air et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.3.III + 3.3.V	
35	Techniques pour limiter la production d'eaux usées réduire la consommation d'eau	3.3.II	
36	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement aérobie	AM*** comp/mé t	
37	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et de bioaérosols dans l'air pour le traitement aérobie	AM*** comp/mé t	
38	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement anaérobiose	AM*** comp/mé t	
39	Techniques pour réduire les émissions dans l'air pour le traitement mécanobiologique	3.3.IV	
<b>TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS</b>			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH <sub>3</sub> dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.4.II	

42	Surveillance de la teneur en composés chlorés des déchets entrants pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
43	Techniques pour réduire la quantité de déchets à éliminer pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
44	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air pour le reraffinage des huiles usagées et <b>niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.4.III	
45	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et <b>niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.4.IV	
46	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales de la régénération de solvants usés	3.4.V	
47	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant de la régénération de solvants usés et <b>niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.4.V	
48	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
49	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de HF, de poussières et de composés organiques dans l'air résultant du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
50	Techniques pour réduire les émissions de poussières et de composés organiques dans l'air résultant de l'entreposage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées	3.4.VII	
51	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et réduire émissions canalisées de PCB et de composés organiques dans l'air	3.4.VIII	

#### **TRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX**

52	Techniques de surveillance des déchets entrants	3.4.I	
53	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de NH <sub>3</sub> et de composés organiques dans l'air et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.4.II + 3.4.III	

\* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

\*\* CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

\*\*\* AM comp/mét : cette technique sera reprise dans des arrêtés ministériels à venir relatif aux installations de compostage et de méthanisation.

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Toutefois, des compléments ont été demandés par courriel de l'Inspection en date du 14 octobre 2020 [2]. Dans sa réponse du 7 décembre 2020 [3], l'exploitant reconnaît devoir appliquer, pour le paramètre « poussières », la NEA-MTD fixée par la MTD 25 à 2-5 mg/Nm<sup>3</sup> puisqu'il dispose d'un filtre à manches.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

- ses installations ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 17 août 2022 rappelée plus haut est accessible ;
- il propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
2	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous. a) Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets. b) Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.	Finaliser la procédure d'acceptation préalable des déchets et d'acceptation des déchets	31/12/20
3iii	Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes : iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ; c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ; d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).	Campagne de caractérisation des effluents	17/08/22
5	Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert. Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Elles comprennent les éléments suivants : - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent, - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution, - des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels, - des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents).	Rédaction des procédures de manutention et de gestion des déchets	31/12/21

	Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.		
7	La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Adaptation de la fréquence de surveillance à 1 contrôle par mois à l'exception des mois sans rejet	/
8	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Réaliser une campagne annuelle de mesure sur les paramètres Brome, COVT, métaux et PCDD/F  Réaliser 2 campagnes de mesures par an	/
23	Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous. a) établir un plan d'efficacité énergétique b) Disposer d'un bilan énergétique	Finaliser le plan d'efficacité énergétique	31/12/21
27	Afin d'éviter les déflagrations et de réduire les émissions en cas de déflagration, la MTD consiste à appliquer la technique a. et une des deux techniques b. ou c. ci-dessous, ou les deux. a) Plan de gestion des déflagrations b) Volets de suppression c) Pré-broyage	Mettre en œuvre le plan de gestion des déflagrations	17/08/22

Il convient d'indiquer que l'examen des résultats de l'autosurveillance ne permet pas de démontrer que l'exploitation des installations se fait déjà dans le respect des NEA-MTD. En effet, l'exploitant indique dans son dossier de réexamen devoir d'une part compléter sa surveillance (ajout de paramètres) des émissions dans l'air et dans l'eau et, d'autre part, augmenter la fréquence de surveillance de ces émissions. Il doit notamment intégrer la surveillance du brome et des métaux dans les rejets dans l'air (MTD 7 & 8).

Suite aux inspections du 05/03/2020 et du 29/04/2021, l'exploitant a révisé son programme de surveillance des rejets dans l'eau (transmis par courriel du 05/11/2021) afin d'intégrer l'ensemble des paramètres pour lesquels une surveillance est prescrite par les textes réglementaires applicables à l'exploitant. Ainsi, l'exploitant pourra se positionner sur la pertinence de la surveillance de certains de ces paramètres (par exemple : PFOA, PFOS dans les rejets dans l'eau) et se mettre en conformité avec les MTD 3 et 7.

#### **4. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées**

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet :

- au moyen du projet de courrier joint au présent rapport de :
  - prendre acte du calendrier de mise en conformité, présenté par l'exploitant ;
  - rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
  - informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL PACA dès à présent.